

général de cette province, relativement aux sujets suivants et attire tout spécialement l'attention des membres de cette association afin d'avoir leur concours, savoir :

*Premièrement—Sur le cautionnement des officiers publics.*

Il est unanimement résolu, sur proposition de M. Le Cavalier, secondé par M. Lambly, ce qui suit :

1. L'acte 32 Victoria, ch. 9, sec. 3 (1869), prescrivant que le registraire, entre autres officiers publics, fournira au lieutenant-gouverneur en conseil, "soit un cautionnement *hypothécaire*, un cautionnement *par dépôt*, un cautionnement *par transport d'actions* ou un cautionnement *par assurance*."

2. L'acte 36 Vict., ch. 15, Sec. 1re, prescrivant que les cautionnements ci-dessus seront fournis à la suite de chaque nomination.

3. L'acte 42 et 43 Vict., ch. 6, prescrivant qu'à dater de sa passation (le 31 oct. 1879), le cautionnement requis des officiers publics, suivant les actes sus-cités sera "un cautionnement *par assurance*, *par dépôt* ou *déventures*, approuvé par le trésorier de la province et *non autrement*."

4. Enfin l'acte 47 Vict., ch. 5, prescrivant que, "1. La première section de l'acte de cette province 42 et 43, Victoria, chapitre 6, est par le présent acte amendé en ajoutant après le mot "province" dans la sixième ligne, les mots suivants : "Ou, à l'option du lieutenant-gouverneur en conseil, par une obligation hypothécaire, suivant l'acte 32 Victoria chapitre 9," ci-dessus cité.

5. Considérant que par sa circulaire du 2 juillet courant (1884), l'honorable J. G. Robertson, trésorier de cette province, déclare et ordonne entre autres choses, ce qui suit : "En conséquence tout officier